

STATUTS DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL « ROBERT SCHUMAN »

Revus en AG extraordinaire le 17 juin 2023

TITRE I. Constitution - Objet – Siège - Durée de l'Association - Moyens d'actions.	3
Article 1 : Dénomination et siège.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Fonctionnement.....	3
Titre II. Composition.....	3
Article 4 : Composition – Conditions d'adhésion	3
Article 5 : Cotisations	4
Article 6 : Perte de la qualité de membre	4
Titre III. Administration et Fonctionnement.....	4
Article 7 : La composition du Conseil d'Administration.....	4
Article 8 : Droit de vote au Conseil d'Administration.....	5
Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration	5
Article 10 : Rétributions et remboursements de frais	6
Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	6
Article 12 : Bureau du Conseil d'Administration	7
Article 13 : Rôle des membres du bureau	7
TITRE IV : Assemblées Générales	8
Article 14 : Convocation - Lieu de réunion - Composition	8
Article 15 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales	9
Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire.....	9
Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	9
TITRE V - Ressources de l'association - comptabilité.....	10
Article 18 : Ressources de l'association	10
Article 19 : Comptabilité	10
Article 20 : Contrôle des comptes.....	10
TITRE VI - Dissolution de l'association	10
Article 21 : Dissolution.....	10
Article 22 : Dévolution et liquidation du patrimoine.....	10
Article 23 : Règlement intérieur de fonctionnement.....	11

Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like 'MRO', 'ZNL', 'CF', 'D.A.A', 'YOP', 'TPW', and 'CF'.

TITRE I. Constitution - Objet – Siège - Durée de l'Association - Moyens d'actions.

Article 1 : Dénomination et siège

Le siège de l'association dénommée Centre Social et Culturel « Robert Schuman » est fixé au 6, Place Robert Schuman 67500 HAGUENAU. Cette Association est régie par les Articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents Statuts. Sa durée est illimitée.

L'Association est inscrite au Tribunal d'Instance de HAGUENAU au Volume V, Feuillet 93.

Article 2 : Objet

L'Association qui constitue un élément essentiel de l'équipement culturel et social de la Ville, a pour objet :

- o de gérer les équipements à vocation sociale globale, familiale et pluri générationnelle qui lui sont confiés par la Ville ou tout autre organisme.
- o d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, un lieu d'animation et d'interventions sociales et concertées-ainsi que la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables.
- o de proposer, avec le concours d'un personnel qualifié, des activités à caractère socio-éducatif, socioculturel, sportif pour toutes catégories d'âges et de populations, et correspondant aux besoins exprimés par les habitants et tout particulièrement par ceux qui se trouvent le plus en difficulté.
- o d'accueillir, de promouvoir et éventuellement d'associer tous groupements ou associations dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et qui adhèrent aux présents statuts.

Article 3 : Fonctionnement

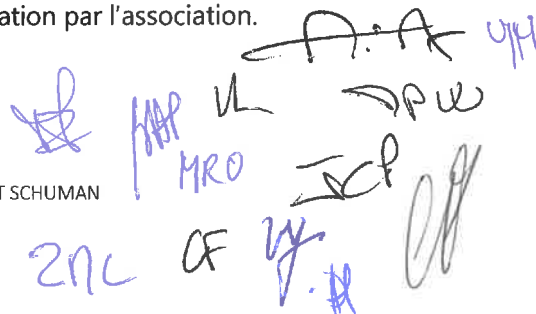
L'Association peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'un projet global et des conventions idoines, ses installations diverses avec le concours de l'équipe éducative.' Peuvent y prendre place des activités sociales, physiques, pratiques, artistiques, intellectuelles, économiques, civiques et éducatives. L'association est ouverte à tous.

L'Association veille au respect des articles du Contrat d'Engagement Républicain. Tout manquement aux articles du Contrat d'Engagement Républicain est répréhensible au sein de l'association.

Titre II. Composition

Article 4 : Composition – Conditions d'adhésion

L'Association comprend des membres usagers, des membres associés, des membres de droit, des membres honoraires et donateurs. Ont la qualité de membres adhérents, les membres qui sont à jour de leur cotisation pour l'année en cours. L'adhésion d'un membre est soumise à acceptation par l'association.



Les membres usagers adhèrent à l'association afin de participer à un service ou une activité, de façon continue ou occasionnelle, ou participent effectivement à son animation ou à sa gestion. Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Les membres usagers/salariés qui outre d'être membres usagers sont par ailleurs salariés de l'Association qui sont liés par un contrat de travail avec l'Association.

Les membres associés sont des organismes ou des associations légalement constitués participant à l'animation ou à la vie sociale, éducative et culturelle du territoire. Chaque instance désigne son représentant.

Les membres honoraires et/ou donateurs sont les personnes physiques ayant contribué de façon significative au développement de l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et agréés par l'Assemblée générale.

Les membres de droit sont les organismes ou institutions qui participent aux frais de fonctionnement de l'Association : la ville de Haguenau, la Communauté d'Agglomération de Haguenau, la Caisse d'Allocation Familiale du Bas-Rhin, la Collectivité Européenne d'Alsace. Chaque instance désigne son représentant.

Article 5 : Cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- o pour non-versement de la cotisation,
- o par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- o par décès,
- o par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non -paiement de la cotisation ou pour des motifs graves. Aucune radiation ne pourra être prononcée sans que l'intéressé, n'ait eu la possibilité d'être entendu par le Conseil d'administration dans les conditions prévues au règlement intérieur de fonctionnement.

Titre III. Administration et Fonctionnement

Article 7 : La composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu au scrutin à main levée par l'Assemblée Générale. A la demande d'un quart des membres présents, les votes devront être exprimés par scrutin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont répartis en quatre groupes :

- o de 10 à 14 membres élus pour 3 (trois) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein parmi les membres usagers à l'exclusion de membres usagers salariés. Le renouvellement du Conseil

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'D.A.', 'TRP', 'CF', 'PW', and '201'.

- d'Administration a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.
- o 4 à 6 membres de droit définis à l'article 4 des présents statuts.
 - o Les membres d'honneur et membres donateurs nommés par le Conseil d'Administration.
 - o Le Directeur et un membre du Comité Social et Economique sont invités permanents. Il peut leur être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées les concernent personnellement. En tant que de besoin, des membres de l'association ou toute personne ressource peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès en cours de mandat de l'un des membres représentant les usagers, le Conseil d'Administration peut désigner un nouvel administrateur parmi les membres usagers jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront être déposées 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat
- par la démission,
- par la perte de la qualité de membre usager de l'association,
- par la révocation prononcée à l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance,

et par la dissolution de l'association.

Article 8 : Droit de vote au Conseil d'Administration

Les membres usagers et les membres associés ont une voix délibérative.

Les membres, de droit, les membres d'honneur, les membres donateurs, le Directeur et le représentant du Personnel, ont une voix consultative.

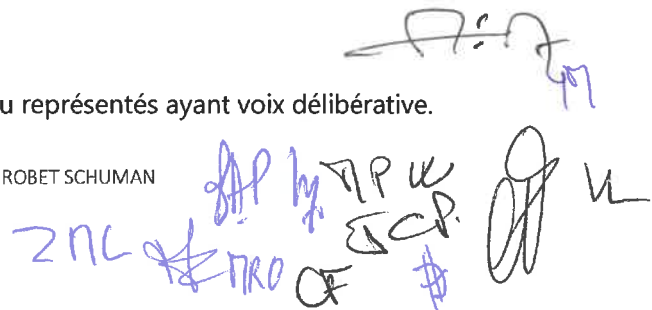
Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 (trois) fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Le vote par mandat est admis à raison de deux mandats maximum par personne.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins 5 (cinq) jours francs avant la réunion, sauf en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité, de modifier l'ordre du jour en début de séance. Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.



En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire ou en cas d'impossibilité par deux administrateurs présents à la séance, qui figureront dans le registre des délibérations du Conseil d'Administration et archivées au siège de l'association.

Les réunions du Conseil d'Administration sont en principe présentielles.

En cas de force majeure et/ou à l'appréciation du Président, tout administrateur peut, si les conditions techniques le permettent, participer et voter à une réunion du Conseil d'Administration par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunications permettant son identification, la transmission au moins de sa voix, et la retransmission continue et simultanée des débats. Les membres du Conseil d'Administration participant ainsi à distance à une réunion sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de difficulté quelconque à la réunion en présentiel du Conseil d'Administration ou en cas de nécessité, appréciée souverainement par le Président, de l'adoption dans un bref délai d'une ou plusieurs décisions, le Président peut organiser une consultation par voie électronique du Conseil d'Administration. A l'appui de la demande de consultation électronique, le texte et les décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés à ceux-ci. Les administrateurs doivent, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI » ou par « NON ». La réponse est adressée par voie électronique à l'adresse indiquée dans les documents qui ont été envoyés.

Tout administrateur qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu. Les décisions par consultation électronique nécessitent pour leur régularité, que la moitié plus un au moins des administrateurs prenne part à la consultation. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs ayant pris part à la consultation. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Rétributions et remboursements de frais

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour des fonctions qui leur sont confiées. La question des frais est traitée par le règlement intérieur de fonctionnement.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi par les Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne leur sont pas réservées.

Les principales fonctions du CA sont de veiller à la saine gestion de l'organisation et d'assurer sa croissance et sa pérennité. Il veille au respect des présents statuts. Il est chargé de mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée générale. Il prononce les admissions à l'association des membres. C'est lui également qui prononce

Handwritten signatures and initials:
- Top right: A large signature with a flourish.
- Middle right: "707"
- Bottom right: "PRO", "CF", "#", and other initials.
- Bottom left: "2MC" and other initials.

les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédents neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Il prononce l'adhésion à toute Fédération ou Union d'associations conforme aux buts de l'association. Il arrête le règlement intérieur de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration élit annuellement en son sein au scrutin à main levée, sauf si le quart des membres présents demande le scrutin secret, un Bureau.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tous ou partie de ses pouvoirs au Président, ainsi qu'au bureau, qui ne seraient pas déjà confiés à ces derniers par les présents statuts. Il peut les autoriser à subdéléguer les pouvoirs à des salariés de l'Association. Les délégations de pouvoir et/ou signature doivent préciser l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués, pouvant être précisées par le règlement intérieur.

Article 12 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il peut être investi d'une partie des pouvoirs du Conseil d'Administration par délégation. Dans ce cadre, il applique toute décision et met en œuvre toute activité décidée par le Conseil d'Administration. Sans préjudice des attributions respectives des Assemblées et Président, les pouvoirs du Bureau sont fixés par le Règlement intérieur de fonctionnement arrêté par le Conseil d'administration afin que les membres du Bureau puissent aider le Président à assurer la gestion quotidienne de l'association, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se compose au minimum :

-d'un Président -d'un Vice-Président -d'un Secrétaire -d'un Trésorier -d'un Assesseur

Le Directeur de l'association est invité permanent avec voix consultative. Selon l'ordre du jour, le Bureau peut se faire assister par des personnes invitées en raison de leur compétence.

Le bureau est renouvelé lors de la première réunion du Conseil d'Administration de chaque année suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

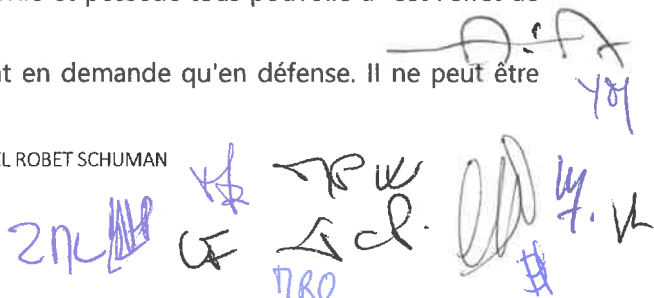
Article 13 : Rôle des membres du bureau

Le fonctionnement du Bureau et les pouvoirs confiés sont décidés par le Conseil d'administration, notamment par l'intermédiaire du règlement intérieur de fonctionnement.

▪ Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'association.

Le Président :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à cet effet de l'engager,
- a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être



remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,

- peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- convoque le Bureau et le Conseil d' Administration, fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions,
- veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Conseil d' Administration et le Bureau,
- ordonnance les dépenses, suit et contrôle l'exécution du budget annuel,
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne avec consultation préalable du Bureau,
- signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales,
- présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale,
- peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, tous ou partie ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau, au Directeur de l'association, ou à un autre cadre salarié.

▪ Le Vice-Président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace si nécessaire. Il agit sous la direction du président pour fluidifier le travail de ce dernier et accomplit les missions déléguées.

▪ Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration. Il est également chargé de la tenue des différents registres de l'association.

▪ Le Trésorier tient les comptes de l'Association sous la surveillance du Président, établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède également, sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes. Il donne son opinion quant à l'élaboration des comptes. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels et rédige le rapport financier annuel. Il travaille en étroite collaboration avec le président pour la bonne gestion de l'association.

▪ L'assesseur siège aux côtés d'un membre du Bureau pour l'assister dans ses fonctions et le suppléer si nécessaire

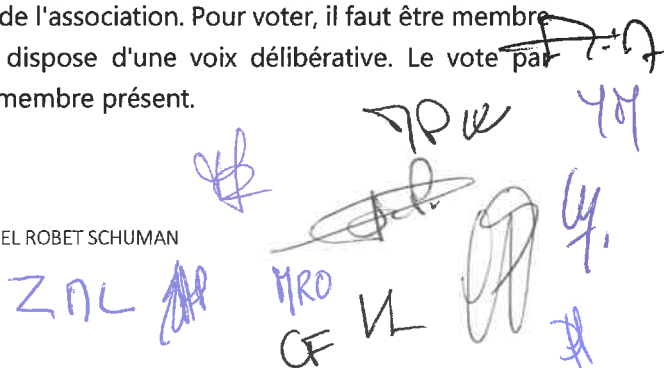
TITRE IV : Assemblées Générales

Article 14 : Convocation - Lieu de réunion - Composition

La convocation est faite au moins deux semaines à l'avance. Elle sera faite par voie dématérialisée et par voie d'affichage dans les locaux de l'Association. Les rapports présentés à l'Assemblée Générale peuvent être consultés au siège de l'association dans les huit jours précédant l'Assemblée.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social de l'association ou en tout lieu retenu par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Pour voter, il faut être membre de l'association à jour de ses cotisations. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par membre présent.



Les assemblées générales sont en principe présentes. Sur décision du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut se tenir en visioconférence, les moyens techniques devant permettre aux membres de participer et voter, leur identification, la transmission au moins de leurs voix, et la retransmission continue et simultanée des débats.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont constatés par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

Elle est convoquée une fois chaque année, et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou à la demande du quart des membres de l'association au moins.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout membre a le droit de faire ajouter un point à l'ordre du jour par simple lettre adressée au Président de l'Association.

Le délai pour le dépôt d'une telle demande d'ajout est fixé à 10 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valablement prises que sur les questions mises à l'ordre du jour communiqué aux membres.

L'Assemblée Générale entend et vote le rapport moral, le compte-rendu financier, le projet de budget, élaborés par le Conseil d'Administration. Elle décide de l'orientation des activités de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle est compétente pour la dissolution de l'association, la modification des statuts, y compris ses buts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte de manière générale les résolutions à la majorité absolue des suffrages exprimés, et de manière particulière, à une majorité des 3/4 des membres usagers présents ou représentés pour modifier les statuts ou dissoudre l'association, et, à l'unanimité des membres, présents ou non présents, pour modifier le but de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 21 et 22 des présents statuts.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'D. D. T. P. K.', 'ΣΤΡ.', 'ZML', 'PRO', 'CF', and 'VL'.

TITRE V - Ressources de l'association - comptabilité

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- o Du produit des cotisations des membres.
- o Des participations aux activités des usagers.
- o Du prix des services rendus par les activités.
- o De toutes subventions qui lui sont accordées par des organismes, institutions et pouvoirs publics.
- o De toutes ressources extraordinaires, et en particulier du produit des fêtes, kermesses qu'elle pourrait être appelée à réaliser.
- o Des ressources extraordinaires autorisées par la loi.
- o Des dons et legs.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu au jour une comptabilité en recettes et en dépenses ainsi qu'une comptabilité analytique pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 20 : Contrôle des comptes

Conformément à l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et de l'article 1^{er} du décret 93-568 du 27 mars 1993, l'association doit nommer un commissaire aux comptes agréé.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices, conformément au droit commun

TITRE VI - Dissolution de l'association

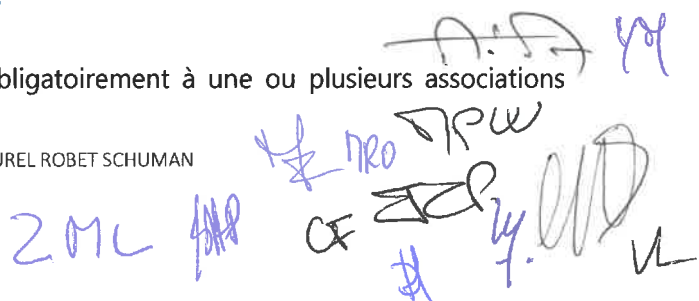
Article 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont immédiatement adressées au Juge du Tribunal d'Instance et aux Fédérations dont l'association est adhérente.

Article 22 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations



poursuivants des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Article 23 : Règlement intérieur de fonctionnement

Le Comité d'Administration établit un règlement intérieur qui précise et complète en tant que de besoin, les présents statuts.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2023

Signatures des membres du Conseil d'Administration

PETER Chouval



PEIT S. dande



Catherine FICOT



YGOEL STANPE



FRIEKERT J. Paul



HERNANDEZ PADILLA Glatrea



Stance Pierre Winking



Maria REY OJALVO



ZALI Marie-Louise



JHADI
Glet

Vincent LEHOUCQ

Maupre FIMANR



Gérald Miot

